

# Questions des parlementaires

# Réponses des ministres

## 2 STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION

S(Q) n° 5244 du 23 janvier 2003 (M. Marcel Vidal) : manque de candidatures aux postes de chef d'établissement

Réponse (JO du 3 avril 2003 page 1154) : si des difficultés de recrutement de personnels de direction ont pu être constatées il y a quelques années, depuis cinq ans, le nombre de postes restés vacants à l'issue des différents mouvements et recrutement des personnels de direction est en réelle diminution. En 1998, sur les 13 800 postes de personnel de direction, plus d'un millier étaient occupés par des personnels faisant fonction. A la dernière entrée, ces « faisant fonctions » étaient 387, soit 2,7 % du nombre total des personnels. Cette amélioration est due d'une part à l'augmentation du nombre de postes mis aux concours de recrutement, d'autre part à l'augmentation du nombre de candidats aux concours depuis 1999. En outre, le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction, prévoit la possibilité de détachement dans ce corps de fonctionnaires de catégorie A (chapitre vi). Cette disposition a permis d'affecter plus de cent personnes en détachement. En ce qui concerne tout particulièrement l'académie de Montpellier et le département de l'Hérault, aucune vacance de poste de chef d'établissement n'a été constatée depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'obligation réglementaire de résidence sur le lieu d'affectation, prévue à l'article 34 du décret statutaire, offre aux personnels de direction les condi-

tions matérielles qui facilitent l'exercice de leurs responsabilités. Le gardiennage de l'établissement est confié à un ouvrier d'accueil, placé sous l'autorité du chef d'établissement, pour lequel la collectivité locale de rattachement prévoit un logement lors de la construction des établissements. A cette date, il ne semble pas que l'obligation de résider des chefs d'établissement ait de conséquence néfaste sur le recrutement de ces personnels.

S(Q) n° 4274 du 28 novembre 2000 (M. André Vezinhet) : situation des personnels de direction de l'éducation nationale

Réponse (JO du 17 avril 2003 page 1349) : afin de reconnaître le rôle fondamental des personnels de direction dans le système éducatif, le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale a procédé à une refonte statutaire complète du corps des personnels de direction et mis en œuvre trois objectifs importants : revaloriser et moderniser le métier de chef d'établissement, dynamiser le corps des personnels de direction par la création d'un corps unique et l'élargissement du vivier de recrutement par la voie du détachement, et améliorer leur carrière. En application de cette réforme, un effort budgétaire significatif de repyramidage de ce même corps est actuellement consenti : durant les exercices 2002, 2003 et 2004, ce sont ainsi plus de 1 100 emplois qui auront été reclassés en première classe et en hors classe. Parallèlement à cette réforme statutaire, une revalorisation du régime indem-

nitaire de ces personnels a été conduite pour mieux prendre en compte les responsabilités éducatives, pédagogiques et administratives qui leur sont confiées. Des textes réglementaires améliorant les régimes de rémunérations accessoires (bonification indiciaire, indemnité de responsabilité et de direction, indemnité de sujétions spéciales), en réduisant les différentiels de début de carrière, ont été publiés. Une mesure supplémentaire généralisant la nouvelle bonification indiciaire à tous les personnels de direction n'est donc pas envisagée pour l'instant. Une modification de la répartition des charges administratives au sein de l'équipe de direction est souhaitée par des représentants des personnels de direction, au regard des tâches éducatives, pédagogiques et administratives relevant de la responsabilité du chef d'établissement. Cette question devra nécessairement être examinée dans le cadre de la réflexion qui s'ouvre sur l'accroissement de l'autonomie des établissements publics locaux d'enseignement. Pour ce qui concerne l'application du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) aux personnels de direction, il convient de rappeler que les textes pris par mon département ministériel pour l'application du décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État concernent l'ensemble des personnels chargés de fonctions d'encadrement ainsi que les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé. Afin de tenir compte des changements réglementaires résultant de la mise en place de l'ARTT dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, un projet de circulaire relatif à l'organisation du service des personnels des

établissements scolaires en dehors des horaires de cours et pendant les vacances des élèves, fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des personnels parmi lesquelles figurent celles des personnels de direction. Un projet d'arrêté relatif au compte épargne temps est également soumis à la concertation de ces mêmes organisations de personnels. S'agissant de l'accès à la cessation progressive d'activité, il constitue une possibilité qui est accordée par l'autorité hiérarchique lorsque l'intérêt du service le permet. Il s'avère que la mise en œuvre de la CPA en faveur des chefs d'établissement pose des difficultés, compte tenu des fonctions de responsabilité qui sont les leurs et avec lesquelles l'exercice à temps partiel est fréquemment jugé incompatible, voire préjudiciable, au bon fonctionnement du service public. Quant aux régimes des retraites et au congé de fin d'activité qui concernent tous les fonctionnaires de l'ensemble de la fonction publique, leur réforme relève de décisions gouvernementales, dans le cadre des négociations conduites avec les organisations représentatives des fonctionnaires par le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire.

AN(Q) n° 9236 du 23 décembre 2002 (M. Céleste Lett) : réglementation de la mobilité des personnels de direction

Réponse (JO du 21 avril 2003 page 3203) : considérant que la situation des personnels de direction nécessitait une réflexion en profondeur, compte tenu notamment de l'évolution de leurs missions, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a, dès 1999, mis en

place une table ronde dont le pilotage a été confié à M. le recteur Blanchet. Pendant plus d'une année, de nombreuses réunions académiques et nationales, auxquelles ont participé activement les représentants des personnels de direction de toutes les organisations syndicales, ont été organisées. A l'issue de nombreuses réflexions et des propositions émises lors de ces travaux, un protocole a été élaboré et signé le 16 novembre 2000 par le syndicat majoritaire des personnels de direction. Ce protocole et le décret n° 2001-1 174 du 11 décembre 2001 portant statut des personnels de direction organisent la revalorisation de la fonction et de la carrière des personnels de direction. Parmi les mesures retenues figure, en effet, celle d'accroître la mobilité et les débouchés de carrière. La mobilité est un élément fondamental pour la réforme de l'État et l'efficacité du service public. Géographique ou fonctionnelle, elle permet un véritable parcours professionnel associé à une évolution de carrière. A cette fin, la mobilité est prise en compte dans l'avancement des personnels (articles 18 et 19 du décret précité). L'article 22 de ce décret dispose en effet que « seuls les personnels de direction qui occupent les mêmes fonctions depuis trois ans au moins peuvent demander une mutation. Sauf dérogation accordée par le ministre, les personnels de direction ne peuvent occuper leurs emplois plus de neuf ans dans le même établissement ». Cette mobilité est d'ailleurs pour la plus grande partie des personnels de direction une volonté, puisque chaque année participent au mouvement plus de 4 000 personnels de direction (soit 30 % des personnels de direction). Parmi ces demandes figurent celles de la plupart des personnels de direction concernés par la mobilité. En outre, afin que cette mesure puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles et que les personnels concernés puissent bénéficier d'un choix plus large pour obtenir un établissement conforme à leurs vœux, des mesures transitoires sont appliquées depuis deux années. Ainsi, les personnels de direction âgés de moins de 57 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2003 et occu-

pant le même poste depuis 15 ans ou plus à cette date sont tenus de participer à cette campagne de mutation. Ils devront avoir reçu une autre affectation à la rentrée scolaire 2003. Les personnels âgés de moins de 57 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2003 et occupant à cette date le même poste depuis 11 ans ou plus disposent de deux années pour mettre en accord leur projet professionnel, leurs contraintes personnelles ou familiales et les possibilités de mutation. Ils sont invités à participer au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2003. Ils devront avoir changé d'affectation à la rentrée 2004. Dans le même esprit, ces dispositions liées à la mobilité s'appliquent déjà à certains personnels d'encadrement (cadres d'emplois) et devraient s'appliquer dans l'avenir à d'autres catégories de personnels d'encadrement.

### 3 TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

AN(Q) n° 11328 du 3 février 2003 (M<sup>me</sup> Bérengère Poletti) ; n° 11747 du 10 février 2003 (M<sup>me</sup> Nathalie Kosciusko-Moriset) ; n° 12230 du 17 février 2003 (M<sup>me</sup> Muriel Marland-Militello) ; n° 13338 du 3 mars 2003 (M. Charles de Courson) : dénomination du traitement des fonctionnaires

Réponse (JO du 21 avril 2003 page 3192 et suivantes) : l'article 34-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État garantit au fonctionnaire en activité le droit à un congé annuel « avec traitement ». L'alinéa 2° du même article garantit le droit à des congés de maladie « avec traitement », éventuellement réduit de moitié, supplément familial de traitement et indemnité de résidence. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires énonce les éléments de la « rémunération », à savoir : « le traitement, l'indemnité de résidence, le

supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire » et les « prestations familiales obligatoires ». Le même article précise que le « montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé ». C'est sur la base de ce dernier texte que le Conseil d'État a considéré, dans son avis n° 360.950 du 13 janvier 1998 (section des finances), que le « traitement », le « traitement indiciaire », le « traitement brut », le « traitement soumis à retenue pour pension », ainsi que le « traitement de base » ou « traitement ordinaire de base » correspondent au traitement indiciaire tel que défini par un arrêté d'échelonnement indiciaire pris en application d'un décret de classement hiérarchique délibéré en conseil des ministres et ne comprennent donc pas les indemnités soumises à retenue pour pension, lesquelles constituent des indemnités au sens du même article 20. Or dans la pratique, l'administration verse à un agent en congé annuel ou en congé de maladie la plupart des autres éléments de rémunération, que ceux qui sont énumérés par les dispositions afférentes à ces congés rappelés plus haut. Bien que non conforme à la lettre de ces dispositions, telle qu'elle ressort de l'interprétation qu'en donne le Conseil d'État sur la base de sa lecture de l'article 20 précité, cette pratique n'en est pas moins conforme à leur esprit, qui consiste à ne pas priver un agent des principaux éléments de sa rémunération lorsqu'il utilise ses droits statutaires à congés. Cette pratique étant favorable aux agents, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier la lettre des dispositions dont elle fait application. La pratique administrative ne vise toutefois pas à vider les dispositions dont elle fait application de leur sens. Certains éléments de la rémunération peuvent être exclus de la garantie qu'une telle pratique apporte, dès lors qu'ils sont liés à l'exercice effectif des fonctions et à la compensation des sujétions qu'il occasionne. L'exercice effectif des fonctions conditionne en effet le verse-

ment de certaines indemnités, telles que la majoration de traitement des fonctionnaires affectés outre-mer : le Conseil d'État a considéré à cet égard qu'un fonctionnaire en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ne peut être considéré comme exerçant ses fonctions (CE Synd. Lutte pénitentiaire de l'union régionale Antilles-Guyane, 28 décembre 2001). Il ne saurait être question, dans ces conditions, d'inclure la totalité des éléments de la rémunération au sens de l'article 20 précité dans les garanties figurant dans les dispositions de l'article 34 précité.

## 29 CONSEILS ET COMITÉS

AN(Q) n° 12004 du 17 février 2003 (M. Pierre-Christophe Baguet) : composition des conseils d'administration des collèges

Réponse (JO du 7 avril 2003 page 2759) : l'article L. 421-2 du code de l'éducation ne prévoit qu'un représentant de la collectivité territoriale de rattachement au sein du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, qui définit le statut des EPL dans le cadre fixé par la loi, prévoit que, dans les collèges de moins de 600 élèves, le conseil d'administration comprend un représentant du conseil général pour deux représentants de la commune et, dans les collèges de plus de 600 élèves, un représentant du conseil général pour trois représentants de la commune. Cette proportion peut effectivement apparaître inadaptée au regard des attributions exercées par la collectivité territoriale de rattachement. C'est pourquoi, dans le cadre de la réflexion actuellement engagée sur le statut de l'EPL et notamment sur la composition du conseil d'administration, la question du nombre de représentants de la collectivité de rattachement au sein de cette instance sera étudiée avec une particulière attention.

à suivre...